

# AVIGNON

Ville d'exception

## ARRÊTÉ PORTANT SUR LA PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES ET L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Madame le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment les articles 47 et 93 à 106

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-2, L.124.1 à L 121-8 R541-8,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-1 à R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L 1422-1 et L 1422-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
L 2224-13 à L 2214-17

Vu le Code Général de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code civil et notamment l'article 1384,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2018 relative aux forfaits d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie.

*Considérant* que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

*Considérant* que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

*Considérant* que la propreté de la Ville est affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

*considérant* que l'affichage sauvage dégrade l'environnement et l'image de la ville » en visant les articles 581-26 et suivants du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a pas de taxe de balayage sur la Commune d'Avignon et qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie publique ou privée ouverte à la circulation,

### ARRÊTÉ

L'arrêté municipal du 2 octobre 2015 portant sur la propreté des voies et de l'espace public est abrogé.

#### **Titre I : Des dispositions générales**

##### **Article 1 : Objet, Principe général**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser et de réglementer la gestion de la collecte des ordures ménagères, la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances et détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune d'Avignon.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

## **Article 2 : Entretien des trottoirs**

Outre le nettoyage de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs sur toute sa largeur en droit à leur propriété, et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe en toute saison et particulièrement lors de la chute des feuilles, aux riverains, propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc..) ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Pour les voies ou espaces démunis de trottoirs matérialisés par une bordure, le nettoyage doit être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au caniveau central compris ou dans le cas d'espaces perméables sur une distance de 2 mètres à partir du pied de façade. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans détritiques et sans herbes.

Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leur clôture attenants à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) devront être évacuées soigneusement et en aucun cas projetés sur la voie publique, dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux.

## **Article 3 : Battage des tapis – Poussières – Jets par les fenêtres**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou détritiques de quelque nature que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

## **Article 4 : Déneigement/verglas**

En temps de neige, les riverains de la voie publique doivent également dégager la neige, et au besoin casser la glace, sur toute la longueur du trottoir en droit de leur propriété, jusqu'à la bordure externe du trottoir. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

En cas de verglas, chaque riverain est tenu dans les mêmes conditions de traiter les trottoirs qui longent leur propriété.

## **Article 5 : Activité commerciale**

Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des denrées à emporter sont tenus d'assurer un dégrasage fréquent autant que de besoin et au moins 1 fois par mois des sols aux abords de leur commerce, de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (papiers, gobelets... ) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

Ils devront à cet effet mettre en place des corbeilles et/ou cendriers destinés à récupérer ces déchets.

Les commerces de vente alimentaires à emporter devront sans exception disposer au droit de leur établissement une corbeille destinée à leur clientèle. Le modèle devra être validé par la ville d'Avignon et le vidage assuré par leur soin.

Le dépôt de prospectus et de revue publicitaire en dehors de boîtes aux lettres est strictement interdit.

#### **Article 6 : Graffitis, autocollants et affiches**

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite, les affiches dans le cadre du Festival d'Avignon étant réglementées par un arrêté spécifique temporaire.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, les graffitis, autocollants et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

#### **Article 7 : Protection contre les déjections**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

#### **Article 8 : Animaux**

Les propriétaires d'animaux de compagnie devront tenir leur animal en laisse sur le domaine public où leur présence est acceptée. Ces derniers doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire.

En application du règlement sanitaire départemental, le nourrissage des pigeons et autres oiseaux sur la voie publique, fenêtre et balcons est strictement interdit.

#### **Article 9 : Elagage des arbres et arbustes**

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la ville, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, plaques de rue etc..

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur des plantations.

À défaut, il pourra y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de propriétaires ou occupants.

## **Article 10 : Transports divers**

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les 'chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

## **Article 11 : Travaux divers**

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration.

Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée. Le bénéficiaire de cette autorisation s'acquittera du paiement d'une redevance, contrepartie d'une occupation temporaire du domaine public.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la ville aux frais du permissionnaire.

## **Titre II : Des dispositions quant à l'organisation du service de collecte des déchets**

### **Article 12 : Réglementation des déchets**

Sont considérés comme déchets, ceux mentionnés à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Grand Avignon est compétente en matière de collecte des déchets et met donc en application à ce titre un règlement intercommunal de collecte des déchets.

Le présent arrêté reprend l'essentiel de ce règlement dont l'intégralité est disponible sur demande auprès de cette collectivité ou téléchargeable sur leur site internet.

### **Article 13 : Réglementation des déchets**

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères devront être mises dans des sacs étanches et fermés avant d'être présentés à la collecte.

Dans les bâtiments collectifs desservis par des équipements enterrés (colonne et/ou ascenseur à bacs), les bailleurs ou copropriétaires bénéficiaires de ces équipements devront veiller à maintenir en état constant de propreté les plateformes et les abords (sacs, dépôts divers, etc.).

#### **13.1 Intra-muros**

La règle des 100 mètres.

Trois cas se présentent :

1. En cas d'habitation dans une zone desservie à moins de 100 mètres par un conteneur enterré ou aérien, obligation est faite à l'habitant de déposer ses ordures dans le(s) conteneur(s). Il ne sera pas toléré de dépôt de sacs ou vrac au sol.
2. En cas de dotation d'un bac de maison individuelle ou d'habitat collectif attribué, le bac devra être sorti pour la collecte et remisé juste après celle-ci. En aucun cas le bac ne doit rester sur le domaine public en dehors des heures de collecte.

3. En cas d'habitation en dehors d'une zone desservie par un conteneur collectif aérien ou enterré et sans possibilité de dotation de bac attribué, il sera toléré le dépôt de sacs au sol, ceux-ci devant être épais, 50 L maximum, et correctement fermés.

La mise sur la voie publique des conteneurs individuels, en vue de leur enlèvement par le service de la Collecte du Grand Avignon, ne devra pas se faire avant 19h la veille du jour de collecte et après 5h le jour de la collecte. Il en est de même pour le dépôt de sacs au sol dans les zones précitées (point 3 ci-dessus).

### **13.2 Extra-muros**

Les ordures ménagères seront obligatoirement placées à l'intérieur des conteneurs aériens ou enterrés, ou exceptionnellement autorisés à être déposés au sol au droit de chaque habitation dans certaines impasses où il est impossible de mettre en place des conteneurs dédiés et où il n'y a pas d'équipements collectifs à moins de 100 mètres.

Les bacs à ordures confiés aux particuliers ou aux gestionnaires d'habitats collectifs devront être constamment maintenus en bon état d'usage et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour ne répandre aucune mauvaise odeur à vide. En cas de détérioration du conteneur, l'usager devra prendre contact avec le service du Grand Avignon pour changement de son conteneur ou réparation.

La mise sur la voie publique des conteneurs, en vue de leur enlèvement par le service de la Collecte du Grand Avignon, ne devra pas se faire avant 19h la veille du jour de collecte et après 5h le jour de la collecte. Les bacs doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés ou dans un local adapté dès que le véhicule de collecte est passé. En aucun cas, ces conteneurs ne doivent rester en permanence sur le domaine public.

En cas de fort vent, les conteneurs devront être disposés de manière à ne pas se renverser et à ne pas se déplacer sur la voie publique.

## **Article 14 : Collecte sélective**

### **14.1 Collecte des encombrants**

Les usagers particuliers utiliseront préférentiellement les déchèteries mises à disposition par le Grand Avignon pour y déposer leurs déchets encombrants, ainsi que les reprises organisées par les professionnels vendeurs (ex : un appareil électronique acheté obligation de reprise de l'ancien par le vendeur.).

Pour les particuliers, les déchets encombrants tels que meubles, literies, électroménagers pourront être enlevés sur appel téléphonique auprès de Direct Grand Avignon qui conviendra d'une date d'enlèvement par les services du Grand Avignon. En aucun cas, le dépôt des déchets encombrants sur le domaine public ne devra se faire avant la prise de rendez-vous précitée. Le dépôt à la collecte devra alors se faire en bordure du domaine public au droit de l'habitation de l'usager la veille au soir après 19h et avant 5h le jour prévu de collecte.

Le service d'enlèvement des objets encombrants ne concerne pas les déchets de bricolage ou réaménagement (gravats, plâtres, déchets verts etc... ) qui doivent être déposés en déchèterie.

Les professionnels doivent se tourner vers les déchèteries (payantes) ou des repreneurs privés, leurs déchets encombrants n'étant pas assimilés à des déchets ménagers.

### **14.2 Collecte des cartons des commerces**

Les cartons des commerces de l'intra-muros sont collectés par les services communautaires.

Les commerçants à qui le Grand Avignon aura délivré un accès aux trappes enterrées proches de leur commerce ne devront pas déposer de cartons au sol.

Pour les autres, seuls les cartons devront être présentés à la collecte et être vidés de tout type de déchets, pliés et attachés et être déposés au droit de leur commerce en bordure de la voie publique ou sur des points de

regroupement définis par le Grand Avignon aux jours et horaires fixés par le Grand Avignon. Il sera prêté attention à un encombrement minimum de l'espace public lors de la pose à la collecte. Ils ne doivent en outre pas être déposés sur les pourtours des conteneurs enterrés afin de ne pas gêner la collecte de ceux-ci.

Les bénéficiaires de bacs bleus devront les présenter à la collecte sur le domaine public au maximum 1 heure avant le passage de la collecte dédiée. Les bacs devront être retirés immédiatement après leur collecte.

Les professionnels ou particuliers situés à plus de 100 mètres d'un point de regroupement qui disposent d'un bac bleu devront le présenter dans les mêmes conditions sans gêner la libre circulation

### **14.3 Collecte sélective des emballages**

Les emballages ménagers (cartons, cartonnettes, plastiques, aciers, aluminium, etc... ) ainsi que les journaux revues et magazines seront déposés dans les sacs plastiques du Grand Avignon distribués dans les Mairies Annexes, ou en vrac dans les conteneurs collectifs sélectifs aériens ou enterrés mis à disposition dès lors qu'ils sont à moins de 100 mètres du domicile ou de l'activité professionnelle.

Les sacs sont à déposer au droit de chaque habitation ou au plus près à partir de 19h la veille du jour de collecte et avant 5h le jour de la collecte. Il sera prêté attention à un encombrement minimum de l'espace public lors de la pose à la collecte. Ils ne doivent en outre pas être déposés sur les pourtours des conteneurs enterrés.

En cas de non-conformité, ils peuvent ne pas être collectés (présence de verre par exemple). L'utilisateur ayant déposé le sac devra alors modifier son contenu afin de le rendre conforme et ne le reposer que pour la future collecte.

### **14.4 Collecte sélective du verre**

Le verre usagé (bouteilles et bocaux) devra être déposé dans les colonnes aériennes et/ou enterrées prévues à cet effet. Le dépôt est interdit entre 22h et 5h.

Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, autour de ces conteneurs est formellement interdit, même si la colonne est pleine.

## **Titre III : des dispositions diverses**

### **Article 15 : Autres arrêtés et règlements applicables**

Le présent arrêté est de portée générale, il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux arrêtés et règlements complémentaires en vigueur relatifs à la propreté et notamment : règlement des marchés forains, arrêtés des terrasses, etc..

### **Article 16 : Sanctions en cas d'observation**

En cas d'observation du présent arrêté, les infractions feront l'objet de forfaits d'exécution dont les montants ont été votés en Conseil Municipal. Les infractions pourront également être poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisés, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant serait engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil si le dépôt sauvage de déchets (ou décharge) venait à causer des dommages aux tiers.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de

Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 NIMES, dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

Les Directeurs Généraux des Services de la Ville d'Avignon et de la Communauté du Grand Avignon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale.

Notifié à Avignon, le 20 MAI 2021

Pour le Maire,  
L'adjointe Déléguée à la Qualité de Vie,  
Qualité de Ville

Laurence LEFÈVRE

Accusé de réception en préfecture  
084-218400075-20210531-ASS-A051-2021-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2021  
Date de réception préfecture : 03/06/2021